

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2022/05/18/2022203112/justel>

Dossier numéro : 2022-05-18/13

Titre

18 MAI 2022. - Décret modifiant les décrets du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques, du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière et du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 01-06-2022 page : 46929

Entrée en vigueur : 31-05-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Modifications du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière

Art. 3-9

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Art. 10-11

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 12-21

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Modifications du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques

Article [1er](#). Dans l'article 4, § 3, du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques, le 11° est remplacé par ce qui suit :

" 11° au financement de la sécurisation du réseau routier régional réalisé au travers de dépenses en génie civil, en électromécanique et en achat ou location de matériel; "

[Art. 2.](#) Dans l'article 5 du même décret, modifié par le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, dans le paragraphe 3, les 1°, 8° et 9° sont remplacés par ce qui suit :

" 1° au financement de la sécurisation du réseau routier réalisé au travers de dépenses en génie civil, en électromécanique et en achat ou location de matériel;

8° au financement des dépenses de sécurisation du réseau routier en ce compris le traitement d'obstacles

latéraux sur voiries régionales via les dépenses en génie civil, en équipements routiers, en services;
9° au financement des activités et des outils de contrôle routier, en ce compris les outils de traitements administratifs des infractions routières régionales et la perception et le recouvrement des amendes; ".

CHAPITRE 2. - Modifications du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière

Art. 3. Dans le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, il est inséré un article 2bis rédigé comme suit :

" Art. 2bis. Le Gouvernement met en oeuvre au sein de ses services une unité dénommée Unité de Contrôle Routier composée des agents qualifiés visés à l'article 14 et des conseillers de poursuite administrative visés à l'article 17. ".

Art. 4. L'article 14 du même décret est remplacé par ce qui suit :

" Art. 14. § 1er. Les agents qualifiés pour rechercher et constater des infractions aux dispositions du présent décret, ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution, sont, sans préjudice des compétences du cadre opérationnel, administratif et logistique de la police fédérale et de la police locale, les agents statutaires ou membres du personnel contractuel, valablement formés, désignés par le Gouvernement, selon les conditions et modalités qu'il détermine.

Les agents qualifiés visés à l'alinéa 1er sont revêtus de la qualité d'agent de police judiciaire.

Le Gouvernement organise la formation des agents qualifiés à l'application du présent décret.

§ 2. Le Gouvernement fixe le niveau de diplôme requis des agents qualifiés. ".

Art. 5. A l'article 15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 4, au 5°, les termes " pour les agents qualifiés désignés par le Gouvernement " sont abrogés;

2° le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

" § 6. Le Gouvernement peut préciser l'exercice des missions de l'agent qualifié et établir le modèle de carte de légitimation de l'agent qualifié.

Le Gouvernement peut définir les signes distinctifs et autres moyens d'identification des agents qualifiés dans l'exercice de leur fonction et de leurs véhicules. ".

Art. 6. L'article 17 du même décret est remplacé par ce qui suit :

" Art. 17. § 1er. Les conseillers de poursuites administratives habilités à poser les actions visées au paragraphe 3 sont les agents statutaires ou membres du personnel contractuel, désignés par le Gouvernement, selon les conditions et modalités qu'il détermine.

Les conseillers de poursuite administratives visés à l'alinéa 1er sont revêtus, soit de la qualité d'agent de police judiciaire, soit de la qualité d'officier de police judiciaire.

Le Gouvernement organise la formation des conseillers de poursuite administrative à l'application du présent décret.

§ 2. Le Gouvernement fixe le niveau de diplôme requis des conseillers de poursuite administrative.

§ 3. Pour les infractions sanctionnées au moyen d'amendes administratives en vertu du présent décret, les conseillers de poursuite administrative :

1° ont un devoir et un droit général d'information et peuvent exercer les missions que lui confie le présent décret et ses arrêtés d'exécution;

2° déterminent la politique d'action administrative;

3° jugent de l'opportunité des poursuites administratives et orientent l'action administrative, ou indiquent le motif des décisions de classement sans suite qu'ils prennent en la matière;

4° ont le droit de solliciter les agents qualifiés pour accomplir tous les actes nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

§ 4. Le Gouvernement peut préciser l'exercice des missions du conseiller de poursuite administrative et établir le modèle de carte de légitimation du conseiller de poursuite administrative.

Le Gouvernement peut définir les signes distinctifs et autres moyens d'identification des conseillers de poursuite administrative dans l'exercice de leur fonction et de leurs véhicules. ".

Art. 7. L'article 27 du même décret est remplacé par ce qui suit :

" Art. 27. § 1er. Les fonctionnaires d'instance administrative habilités à infliger les sanctions administratives sont les agents statutaires ou membres du personnel contractuel désignés par le Gouvernement, selon les conditions et modalités qu'il détermine.

Le Gouvernement organise la formation des fonctionnaires d'instance administrative à l'application du présent décret.

§ 2. Le Gouvernement :

1° garantit l'indépendance et l'impartialité des fonctionnaires d'instance administrative;

2° fixe le niveau de diplôme requis des fonctionnaires d'instance administrative.

Le fonctionnaire d'instance administrative ne prend pas de décision dans un dossier dans lequel il est déjà intervenu dans une autre qualité ou s'il a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou une institution concernée par la procédure.

§ 3. Le Gouvernement peut préciser l'exercice des missions du fonctionnaire d'instance administrative. ".